

LECRET n° 2001-459 du 30 Août 2001
portant rectificatif de nom au Décret
n°2000-73 du 4 Mai 2000, portant nomination
des Officiers des Forces Armées Congolaises,
de la Gendarmerie Nationale et de la Police
Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

ISAS : VU L'Acte Fondamental;

DCF/
DGAF

VU La Loi n°17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement
des Forces Armées de la République du Congo;

VU La Loi n°11/97 du 12 Mai 1997, portant organisation et fonctionnement
des Forces Armées Congolaises;

VU L'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut général des Cadres
de l'Armée Populaire Nationale;

VU L'Ordonnance n°2/72 du 19 Janvier 1972, portant intégration des servi-
ces de sécurité au sein de l'Armée;

VU L'Ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de
l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970;

VU Le Décret n°70/357 du 25 Novembre 1970, portant avancement dans l'Armée

VU Le Décret n°74/355 du 28 Septembre 1974, portant création et organisa-
tion du Comité de Défense;

DBF/
DGAF

VU Le Décret n°84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisati-
on du Ministère de la Défense Nationale;

VU Le Décret n°84/938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Str-
cture du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale;

VU Le Décret n°85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbati-
on des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des si-
tuations administratives des agents de l'Etat;

VU Le Décret n°99/1 du 12 Janvier 1999, portant nomination des Membres d-
u Gouvernement;

DGAF/
MON

VU Le Décret n°2000-73 du 4 Mai 2000, portant nomination des Officiers d-
es Forces Armées Congolaises, de la Gendarmerie Nationale et de la Polic-
e Nationale.

UR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

SECRET :

ARTICLE PREMIER : Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^o Janvier 1999 (1^o Trimestre 1999).

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL :

I - MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

III - DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE :

COMMANDEMENT

a) POLICE GENERALE

AU LIEU DE :

COMMANDANT O K O N D Z I

Georges

DGST

L I R E

COMMANDANT K O N D Z I

Georges

DGST

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 Août 2001

Par le Président de la République;

Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale;

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire;

LEKOUNDZOU Itihi Ossétoumba

Général de Brigade Pierre O B A

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget;

Mathias D Z O N .